

PROCÉDURE D'INVESTIGATION

PERSONNE PLAIGNANTE

Pour toute information concernant la procédure d'investigation, veuillez vous référer au document: Procédure d'investigation

En tant que personne plaignante, quels sont vos droits et devoirs dans le cadre d'une procédure d'investigation?

Vos droits

- **demander l'ouverture d'une investigation:** si vous estimez être victime d'une atteinte à la personnalité d'une certaine gravité, vous pouvez demander l'ouverture d'une investigation au Rectorat, par l'envoi ou la remise d'une plainte écrite et motivée, contenant les faits pertinents et l'identité de leur-s auteur-es. La plainte est adressée au Rectorat, 24 rue Général-Dufour, 1204 Genève. Précision: le Rectorat peut refuser l'ouverture de l'investigation et rendre une décision de classement, notamment lorsqu'il estime la plainte manifestement abusive, non fondée ou hors délai. Il en informe par écrit le-la plaignant-e et la personne mise en cause. Cette décision de classement peut faire l'objet d'une opposition
- **être auditionné-e:** vous avez le droit d'être entendu-e par l'enquêteur/trice désigné-e, individuellement et hors la présence de la personne mise en cause
- **être accompagné-e pour l'audition:** vous avez le droit pour votre audition par l'enquêteur/trice de vous faire accompagner d'une personne de confiance qui ne peut être ni un-e collègue, ni un-e supérieur-e hiérarchique, ni une personne chargée des ressources humaines. Le recours à un mandataire professionnellement qualifié (en principe un-e représentant-e syndical-e ou un-e avocat-e) est possible
- **offrir des preuves et demander l'audition de témoins:** vous pouvez remettre à l'enquêteur/trice les pièces que vous estimez pertinentes et demander l'audition de témoins, avant ou au moment de votre audition mais au plus tard dans le délai de dix jours qui vous est imparti à l'issue de l'instruction pour requérir des mesures d'instruction complémentaires. L'enquêteur/trice peut renoncer à accepter certaines pièces ou refuser l'administration de certaines preuves offertes, lorsqu'il ou elle estime avoir acquis la certitude que ces preuves ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà du dossier (appréciation anticipée des preuves). L'audition des témoins se fait hors votre présence et hors celle de la personne mise en cause.
- **avoir accès aux pièces du dossier:** vous avez le droit de prendre connaissance du dossier (procès-verbaux, pièces) à la fin de la phase d'instruction
- **être protégé-e en raison de l'investigation:** vous ne devez subir aucun préjudice du fait de votre démarche et le Rectorat veille, lorsque la situation l'exige, à ce que votre protection soit assurée en préconisant les mesures opportunes
- **vous exprimer sur l'ensemble de l'instruction:** après la clôture de l'instruction, vous disposez d'un délai de 20 jours pour vous déterminer sur l'ensemble de l'instruction (procès-verbaux d'audition et pièces jointes au dossier)



Vos devoirs

- **vous présenter à l'audition:** si vous ne vous présentez pas auprès de l'enquêteur/trice pour votre audition, vous êtes réputé-e avoir renoncé à votre demande d'ouverture d'investigation, sauf empêchement majeur signifié et motivé au plus tard 5 jours après la date prévue pour l'audition; si ce motif est fondé, l'enquêteur/trice vous fixe une nouvelle date d'audition
- **garder la confidentialité:** le devoir de réserve implique que vous gardiez la confidentialité sur l'investigation qui est une procédure interne à l'Université. La violation du devoir de réserve est susceptible d'une sanction disciplinaire
- **coopérer:** en tant que partie à une procédure, vous êtes tenu-e de collaborer à l'établissement des faits, notamment en produisant toute pièce utile
- **signer le procès-verbal de l'audition:** votre audition fera l'objet d'un procès-verbal, que vous devez signer, après relecture. Si vous en contestez la teneur, il en est fait mention, mais cela ne vous dispense pas de le signer. Rappel: le procès-verbal vous est accessible au terme de la phase d'instruction; aucune copie ne vous en est délivrée avant, en particulier à la fin de votre audition.

Les collaborateurs et collaboratrices de l'UNIGE que l'enquêteur/trice est amené-e à auditionner sont délié-es de leur secret de fonction à son égard.

Frais d'avocat

Vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix pendant toute la durée de la procédure. Les frais y relatifs seront toutefois à votre charge.

Textes de référence

Règlement sur le personnel de l'Université, articles 69 à 79 et 216

<https://www.unige.ch/universite/reglements/>

